

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT ETABLISSEMENT
DE L'AMENAGEMENT COHERENT ET DE LA MISE EN PLACE
D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE ALTGASS**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25, R. 412-35 et R. 415-11 et R. 417-10 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

VU l'arrêté municipal n° 3456 du 25 août 2025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre rue Altgass à BARR,

ARRETE

Article 1 - Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° 3456 du 25 août 2025 susvisé, sont mis en place les aménagements désignés ci-après :

↳ du marquage routier ludique de couleurs variées entre le parvis de l'école maternelle et l'avenue des Vosges.

Article 2 - Dans ce même périmètre, la signalisation suivante sera mise en place :

↳ un panneau « B52 » à chaque entrée de la zone de rencontre et un panneau « B53 » indiquant la sortie de zone de rencontre,

↳ un panneau « M9v2 » sous le panneau « B1 » indiquant que le sens interdit dans le tronçon du chemin piétonnier reliant la rue Altgass à l'avenue des Vosges, ne s'applique pas aux cycles.

Article 3 - Dans ce même périmètre, la réglementation suivante s'appliquera :

↳ les piétons pourront évoluer sur la chaussée, mais ne pourront pas y stationner : ils seront prioritaires sur tous les véhicules,

↳ les cyclistes devront laisser la priorité aux piétons et pourront circuler en sens interdit dans le tronçon du chemin piétonnier reliant la rue Altgass à l'avenue des Vosges,

↳ les véhicules à moteur devront laisser la priorité aux piétons et aux cyclistes,

↳ la vitesse de tous les véhicules sera strictement limitée à 20 km/h,

↳ le stationnement ne sera autorisé que dans les emplacements matérialisés prévus à cet effet,

↳ tout arrêt ou stationnement de véhicules motorisés en dehors des emplacements aménagés à cet effet sera considéré comme gênant et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

↳ tout arrêt ou stationnement de véhicules motorisés sur les accotements réservés aux piétons sera considéré comme très gênant et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3457

BARR, le 25 août 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

